



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL  
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES  
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 17 novembre 2021  
Par consultation téléphonique et électronique**

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Christophe DEBART

Matthieu LOMBARD

**Rencontre de championnat R2 poule E du 14 novembre 2021, opposant BLAINVILLE DAMEL. AC contre PULNOY FC, score au moment de la réserve 2-1, score final 2-1**

Le 14 novembre 2021 PULNOY FC confirme par courriel la réserve technique **sans** les explications concernant cette réclamation. Aucun motif concernant cette demande de réserve ni sur la FMI ni dans le courriel de confirmation à part une précision sur le non-respect de la durée des arrêts de jeu.

**Texte figurant sur la FMI : écrit par le capitaine de Pulnoy, et non par l'arbitre**

*Je soussigné Cédric bayeul du FC pulnoy n6, capitaine pose réserve sur faute technique d'arbitrage sur 2 points, premièrement j'ai demandé de poser une réserve au prochain arrêt de jeu, il a décidé de siffler la fin du match. Second point, il a annoncé 4 min d'arrêt de jeu, nous en avons joué 2.45 au moment de la faute entraînant le rouge adversaire. Le coach adverse M Callot, justifie également que le temps minimal n'a pas été joué.*

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de PULNOY, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que, ni sur la FMI, ni dans la confirmation par courriel du club de PULNOY, il n'est précisé à aucun moment le motif concernant la demande de réserve technique
- 2 Attendu** que le club de PULNOY précise dans la confirmation qu'il voulait poser une réserve technique après le premier arrêt de jeu

- 3 **Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine (ou dirigeant chez les jeunes) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
- 4 **Attendu** que la réclamation du club plaignant n'aurait pas été conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF
- 5 **Attendu** que selon le rapport de l'arbitre il s'agit d'un fait de jeu
- 6 **Attendu** que les lois du jeu (loi V) précisent que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel.
- 7 **Attendu** que sur le second point contesté par PULNOY, "**non-respect des arrêts de jeu indiqué par l'arbitre**" la Commission rappelle au club de PULNOY que seul l'arbitre remplit la fonction de chronométreur (Loi V)

En conséquence la section lois du jeu déclare les deux réclamations irrecevables sur la forme et sur le fond

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.**

Les frais de procédure de 25,30 €uros sont à débiter à PULNOY FC

Statut financier de la LGEF

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr)

Pour la section lois du jeu CRA  
Raymond ROSER

